

Laurence Ory
DEA droit public

## Enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux : le décret attendu enfin publié!

On sait qu'en vertu de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, l'aliénation d'un chemin rural désaffecté doit être précédée d'une enquête publique. Suite à la réforme des enquêtes publiques opérée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », la nature et les modalités de cette enquête publique (jusqu'alors diligentée conformément au code de la voirie routière) ont pu paraître incertaines.

Ces incertitudes ont été levées par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (voir en ce sens notre Cahier du CRIDON spécial décembre 2014 : La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » et son impact sur la pratique notariale, partie VII, p. 62). L'article 27 de cette loi a en effet modifié le 3ème alinéa de article L. 161-10-1 du le code rural et de la pêche maritime, qui dispose désormais : « L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le décret annoncé a été publié. Il s'agit du décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015, dont les dispositions sont codifiées aux articles R.160-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

A noter que malgré le renvoi exprès de l'article L.161-10-1 au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux présente des différences notoires avec celle organisée par le code de l'expropriation (dont la principale est que les formalités accomplies par le préfet dans le cadre d'une enquête préalable à expropriation incombent au maire en matière d'aliénation de chemin rural).